



Voirie Métropolitaine
RM 76

Commune de Parçay-Meslay
(hors agglomération)

A R R Ê T É
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
PAR ROUTE BARRÉE
DANS LE SENS RM 910 VERS CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Et comportant une déviation
hors agglomération par l'aménagement d'une voie temporaire desservant la
zone d'activités CASSANTIN et la commune de Chanceaux sur Choisille,

Commune de Parçay-Meslay

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de M. le Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire du 18 avril 2023, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christophe BUCHERON Chef du Service Voirie Métropolitaines,

VU l'arrêté permanent de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire,

VU la demande en date du 16 septembre 2025, par laquelle l'entreprise **COLAS 2 RUE DE LA Plaine 37390 Mettray**, sollicite pour le compte de **la SET**, l'autorisation de barrer la RM 76 uniquement dans le sens RM 910 vers la commune de Chanceaux sur Choisille, avec la mise en place d'une déviation par l'aménagement d'une voie temporaire créée dans le rond-point CASSANTIN desservant la zone d'activités CASSANTIN et la commune de Chanceaux sur Choisille, hors agglomération sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de barrer la RM 76 uniquement dans le sens RM 910 vers la commune de Chanceaux sur Choisille, avec la mise en place d'une déviation, par l'aménagement d'une voie temporaire créée dans le rond-point CASSANTIN desservant la zone d'activités CASSANTIN et la commune de Chanceaux sur Choisille, hors agglomération sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Pendant la période du 6 octobre au 28 novembre 2025, de jour comme de nuit, la RM 76 sera fermée à la circulation de tous les usagers uniquement dans le sens RM 910 vers la commune de Chanceaux sur Choisille, avec la mise en place d'une déviation desservant la zone d'activités CASSANTIN et la commune de Chanceaux sur Choisille, hors agglomération sur le territoire de la commune de Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de la fermeture de la RM 76 dans le sens RM 910 vers la commune de Chanceaux sur Choisille, la déviation empruntera dans un seul sens l'itinéraire suivant :

- la voie temporaire,
- avenue des Landes de CASSANTIN,
- avenue du CASSANTIN,

ARTICLE 3 – La RM 76, sera barrée par des séparateurs modulaires et de K8 équipés d'un dispositif lumineux (R2) au niveau du Rond-point CASSANTIN en direction de Chanceaux sur Choisille.

L'entreprise doit veiller à ce que ce dispositif soit toujours en état de fonctionner.

Un panneau d'information sera positionné sur le RM 910 en direction de Tours, informant des perturbations de circulation suite aux travaux.

ARTICLE 4 - Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux, le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant la période d'exécution des travaux.

Pendant la durée du chantier, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des véhicules de secours.

ARTICLE 5 - Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc ». Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès du SVM (Service Voirie Métropolitaine).

ARTICLE 6 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.
La personne responsable du chantier : M. DEPLAIX Tél : 06.60.30.64.12.

Pendant la durée du chantier, le suivi et la mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 7 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – M. le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire, la Brigade de Gendarmerie de Monnaie, M. le Directeur de l'entreprise **COLAS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Maire de Parçay-Meslay
- M. le Maire de Chanceaux sur Choille
- M. la Brigade de gendarmerie de Monnaie
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SRT/SRS)
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- DEVECO
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Rémi
- Fil bleu

Fait à Joué les Tours, le 17/03/25

Le Président de Tours-Métropole-Val-de-Loire,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef du Service Voirie Métropolitaine


C. BUCHERON

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Juridiques de Tours-Métropole-Val-de-Loire – Direction des Affaires Juridiques et Domaniales, 60 Avenue Marcel Dassault 37200 Tours, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de ce courrier ou de rejet de votre recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

DEVIATION VOIE TEMPORAIRE

